

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère, légalement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni le Jeudi 6 novembre 2025 à 18h00, en séance publique à la Salle des fêtes de Notre Dame des Millières, sous la présidence de Franck LOMBARD, Président.

Nombre de membres en exercice : 73 / Quorum : 37

Nombre de délégués présents :

46 délégués présents dont 1 suppléant jusqu'à la délibération n°19

47 délégués présents dont 1 suppléant à partir de la délibération n°25

Nombre de membres représentés :

12 délégués représentés jusqu'à la délibération n°24

11 délégués représentés à partir de la délibération n°25

Délégués titulaires présents :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
ALBERTVILLE	Michel	BATAILLER (<i>jusqu'à la délibération n°24</i>)
ALBERTVILLE	Hervé	BERNAILLE
ALBERTVILLE	Lysiane	CHATEL
ALBERTVILLE	Morgan	CHEVASSU
ALBERTVILLE	Josiane	CURT
ALBERTVILLE	Jean-François	DURAND
ALBERTVILLE	Laurent	GRAZIANO (<i>à partir de la délibération n°20</i>)
ALBERTVILLE	Jean-Pierre	JARRE
ALBERTVILLE	Claudie	LEGER
ALBERTVILLE	Pascale	MASOERO
ALBERTVILLE	Philippe	PERRIER
ALBERTVILLE	Dominique	RUAZ
ALBERTVILLE	Christelle	SEVESSAND
ALLONDAZ	Frédérique	DUC
BATHIE (LA)	Jean-Pierre	ANDRE
BEAUFORT SUR DORON	Christian	FRISON ROCHE
BONVILLARD	Julien	BENARD (<i>à partir de la délibération n°25</i>)
CESARCHES	Hervé	MURAZ DULAURIER
COHENNOZ	Christian	EXCOFFON
CREST-VOLAND	Christophe	RAMBAUD
ESSERTS-BLAY	Raphaël	THEVENON
FRONTENEX	Alain	REGAUDIAT
GILLY SUR ISERE	Jean-Marc	DESCAMPS

GILLY SUR ISERE	Pierre	LOUBET
GILLY SUR ISERE	Sylvie	RUFFIER DES AIMES
GRESY SUR ISERE	François	GAUDIN
GRIGNON	Lina	BLANC
GRIGNON	François	RIEU
HAUTELUCE	Bernard	BRAGHINI
MARTHOD	Marie-Paule	BENZONELLI
MERCURY	Yves	DUNAND
MERCURY	Alain	ZOCCOLO
MONTAILLEUR	Jean-Claude	SIBUET BECQUET
NOTRE DAME DE BELLECOMBE	Philippe	MOLLIER
NOTRE DAME DES MILLIERES	André	VAIRETTO
PALLUD	James	DUNAND SAUTHIER
PLANCHERINE	Jean-Pierre	FAZZARI
ROGNAIX	Patrice	BURDET
SAINT PAUL SUR ISERE	Robin	DEVRIEUX-PONT
SAINT VITAL	Serge	DAL BIANCO
TOURNON	Sandrine	BERTHET
UGINE	Michel	CHEVALLIER
UGINE	Franck	LOMBARD
UGINE	Simon	OUVRIER-BUFFET
UGINE	Françoise	VIGUET CARRIN
VENTHON	Claude	REUIL BAUDARD
VERRENS-ARVEY	Christian	RAUCAZ

Délégué suppléant présent :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
MONTHION	Jean-Marc	SOULLIE

Délégués représentés :

Frédéric BURNIER FRAMBORET	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Franck LOMBARD
Davy COUREAU	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Pascale MASOERO
Bérénice LACOMBE	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Jean-Pierre JARRE
Karine MARTINATO	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Michel BATAILLER (jusqu'à la délibération n°24)
Sabrina BARBERO	LA BATHIE	Ayant donné pouvoir à Jean-Pierre ANDRE
Gisèle MOLLIER	BEAUFORT SUR DORON	Ayant donné pouvoir à Christian FRISON ROCHE
Philippe BRANCHE	CEVINS	Ayant donné pouvoir à Jean-Pierre FAZZARI
Claude DURAY	FRONTENEX	Ayant donné pouvoir à Alain REGAUDIAT

Sophie BIBAL	UGINE	Ayant donné pouvoir à Christian RAUCAZ
Mustapha HADDOU	UGINE	Ayant donné pouvoir à Simon OUVRIER BUFFET
Nathalie MONVIGNIER MONNET	UGINE	Ayant donné pouvoir à Françoise VIGUET CARRIN
Emmanuel HUGUET	VILLARD SUR DORON	Ayant donné pouvoir à André VAIRETTO

Simon OUVRIER BUFFET est le Secrétaire de séance.

Objet : Assainissement – Approbation des tarifs 2026 pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code générale des collectivités territoriales, notamment ses articles L.224-8 et suivants relatifs au service public d'assainissement,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-10 relatifs au raccordement au réseau public d'assainissement collectif,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.213-10-2 portant sur les redevances pour pollution de l'eau,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-7 relatif à l'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

Vu la délibération n°27 du 26 juin 2025 du Conseil communautaire approuvant les modèles d'arrêté d'autorisation de déversement (AAD) et de convention spéciale de déversement (CSD) pour la collecte et le traitement des eaux générées par les établissements du territoire,

Les compétences Eau et Assainissement (collectif et non collectif) ont été intégralement transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté d'Agglomération Arlysère. Cette dernière s'est substituée aux précédentes collectivités compétentes dans les droits et obligations de ces dernières. L'approbation des tarifs est donc désormais du ressort de la Communauté d'Agglomération Arlysère. Les tarifs pour la PFAC et les modalités associées sont définis et approuvés annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

En application des articles L.1331-1 et L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées « dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte », peuvent être astreints par la collectivité, pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration d'assainissement individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une PFAC.

En application de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique, peuvent être astreints à verser une PFAC dite « assimilée domestique ».

En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le déversement d'eaux usées autres que domestiques est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation et au versement d'une redevance calculée sur la base des « dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux ».

Les montants actuellement en vigueur résultent de la délibération n°58 du 7 novembre 2024, et nécessitent aujourd'hui une actualisation afin de tenir compte de l'évolution du coût des travaux d'entretien et de la diversité des opérations à réaliser sur le territoire d'Arlysère.

Les ajustements proposés permettront d'harmoniser les pratiques et renforcer la transparence vis-à-vis des usagers et pétitionnaires.

Les modalités présentées ci-dessous sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 sur l'ensemble du territoire d'Arlysère.

Article 1. Cadre général

1.1 Principe

La PFAC constitue un outil de financement équilibré du service public d'assainissement notamment pour le développement des réseaux et leur entretien, qui garantit aussi la pérennité du patrimoine public.

Il est rappelé que les frais de réalisation du raccordement de l'immeuble sont à la charge exclusive du pétitionnaire et n'emporte pas exonération de la PFAC. Tout branchement au réseau public d'assainissement de type séparatif ou unitaire doit faire l'objet d'une demande expresse auprès du Service assainissement (formulaire de demande de raccordement ou demande d'autorisation d'urbanisme).

Tout branchement au réseau public d'assainissement autorisé préalablement, fera l'objet d'un contrôle de conformité dont le montant sera délibéré annuellement par l'Agglomération. Le montant est inclus dans la PFAC pour tout nouveau raccordement, sous réserve que le contrôle soit effectué dans un délai de deux ans à compter de la date d'émission de la facture.

L'obligation légale de raccordement prévue à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique s'adresse, outre les situations spécifiques, aux immeubles préexistants et desservis au droit du terrain par le réseau public d'assainissement.

Par ailleurs, tout raccordement d'un immeuble disposant d'une installation d'assainissement individuelle conforme, et soumis à l'obligation légale de se raccorder au réseau public, doit impérativement fournir un rapport du SPANC attestant de la conformité dudit dispositif.

La PFAC n'est pas une taxe d'urbanisme au même titre que la taxe foncière et la taxe d'aménagement, ce qui explique son absence dans les arrêtés d'urbanisme. Seuls les avis émis par le Service assainissement font mention de cette participation financière.

Suite à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation de raccordement, le Service transmettra le **montant estimatif de la PFAC**, qui sera notifié au pétitionnaire concerné. Il est rappelé que les tarifs de calcul suivront les évolutions tarifaires délibérés annuellement par l'Agglomération.

La PFAC est appliquée dès lors que l'une des situations ci-après énumérées, de manière non exhaustive, se produit :

- le raccordement au réseau public des immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement gravitaire, pompe de relèvement, via une voie privée, via un réseau privé, etc.),
- le raccordement des immeubles préexistants à la construction du réseau, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement gravitaire, pompe de relèvement, via une voie privée, via un réseau privé, etc.),
- l'extension ou le réaménagement d'un bien immobilier existant, y compris par changement de destination, de tout ou partie de l'immeuble.

1.2 Champ d'application

La PFAC est applicable pour tout immeuble situé sur le territoire d'Arlysère et faisant l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement. Cette participation concerne tant les immeubles à destination domestiques, que ceux ayant un usage non domestique ou assimilé domestique selon les catégories et sous catégories prédéfinies à l'article 2 de la présente délibération.

Sont redevables de la PFAC :

- les propriétaires, constructeurs et promoteurs d'immeubles ou des immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- les propriétaires d'immeubles ou des immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (extensions, aménagements intérieurs, changement de destination d'un garage ou d'un immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires et ce quelle que soit la destination des surfaces complémentaires ;
- les propriétaires d'immeubles ou des immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement individuelle), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé ;
- le constructeur/vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Il s'agit ici d'une énumération non exhaustive, amenée à changer dans le temps en fonction des évolutions de la politique d'aménagement du territoire.

Sont exclus du champ d'application de la PFAC :

- les opérations ayant déjà été assujetties anciennement à la Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ;
- les opérations ayant conduit à l'établissement d'une convention avec la régie d'assainissement afin de permettre le financement de l'extension des réseaux publics d'assainissement nécessaire au raccordement (suite à rétrocession des réseaux). Néanmoins, les extensions et les changements de destination qui surviendront ultérieurement seront assujettis à la PFAC ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP), dès lors que ces derniers ont été établis en conventionnement avec la régie d'assainissement afin de permettre le financement de l'extension des réseaux publics d'assainissement nécessaire au raccordement. Néanmoins, les extensions et les changements de destination qui surviendront ultérieurement seront assujettis à la PFAC aux tarifs PFAC « assimilés domestiques », selon le type d'activité déclaré par le pétitionnaire et conformément aux formules de calculs définies dans la présente délibération ;
- les équipements d'intérêt collectif ou dédiés à des services publics.

1.3 Principe de calcul

Le calcul de la PFAC se base sur la surface de plancher déclarée par le pétitionnaire soit dans la demande d'autorisation d'urbanisme, soit dans le coupon de surface de plancher pour toute demande de raccordement d'un bien existant.

La surface de plancher se définit, conformément aux articles L.111-14 et R.111-22 du Code de l'urbanisme, comme « la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment », après déductions.

Lorsqu'un même immeuble est destiné à accueillir plusieurs usages distincts, le calcul de la PFAC est établi en tenant compte de chacune des destinations déclarées par le pétitionnaire.

Pour les immeubles dits collectifs comprenant plusieurs logements, le calcul de la PFAC sera assujéti à la surface plancher totale de l'immeuble.

En cas d'erreur sur la déclaration des surfaces de plancher, le Service se réserve le droit de modifier la surface retenue dans le calcul de la PFAC et notifier le nouveau montant au pétitionnaire.

En cas de refus volontaire de transmettre la surface de plancher et/ou le type d'activité exercé, après demande expresse du Service, celui-ci se réserve le droit de procéder au calcul estimatif de la PFAC en appliquant un coefficient pondérateur de 1.2 sur la surface de plancher de l'immeuble créé ou modifié. Cette majoration sera applicable à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de la première notification.

Concernant les raccordements des immeubles préexistants au réseau d'assainissement, le pétitionnaire devra fournir un rapport de conformité de moins de 3 ans, de son dispositif d'assainissement individuel, en plus de la surface de plancher existante. En cas de conformité, le Service appliquera des tarifs allégés identiques à ceux d'une extension. En cas de non-conformité ou de refus de présenter ledit rapport, le Service appliquera les tarifs d'une nouvelle construction.

A la date de la présente délibération, les tarifs assainissement ne sont pas assujettis à la TVA.

1.4 Reconstruction après sinistre ou démolition

Dans le cadre d'une reconstruction après sinistre ou démolition d'un immeuble raccordé au réseau d'assainissement, une exonération de la PFAC pourrait être décidée par le Service à condition que la nouvelle construction soit identique à l'initiale, notamment en ce qui concerne la destination et la surface de plancher.

Conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme, la reconstruction « à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement ».

Si la surface de plancher déclarée est supérieure à la surface initiale, la PFAC sera calculée sur la base des modalités d'une extension et/ou d'un changement de destination.

En cas de refus volontaire de transmettre la surface de plancher et/ou le type d'activité exercé, après demande expresse du Service, celui-ci se réserve le droit de procéder au calcul estimatif de la PFAC en appliquant un coefficient pondérateur de 1.2 sur la surface de plancher de l'immeuble créé ou modifié. Cette majoration sera applicable à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de la première notification.

1.5 Modalités de recouvrement de la PFAC

La PFAC est exigible :

- à compter de la date effective de la mise en service du raccordement au réseau public d'assainissement ;
- à la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement de l'immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux engendrent une augmentation de la surface plancher.

A l'achèvement des travaux déclarés dans l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra transmettre au Service assainissement la « **Déclaration de mise en service des eaux usées** ». Celui-ci doit impérativement indiquer que tous les points d'eau intérieurs sont opérationnels et/ou la date effective d'utilisation du raccordement au réseau de collecte.

En l'absence d'information du pétitionnaire quant à la mise en service du raccordement à l'assainissement, le Service se réserve le droit de facturer la PFAC à partir du moment où un constat, établi par un agent habilité, mentionnant la réalisation des travaux et le déversement des eaux usées domestiques. La PFAC sera ipso facto calculée à partir des tarifs de l'année en cours.

En l'absence de déclaration d'achèvement des travaux et impossibilité de constater visuellement les travaux d'extension et/ou changement de destination, et datant de plus de 18 mois, le Service se réserve le droit de facturer la PFAC d'office en se basant sur les tarifs de l'année en cours.

La PFAC fait l'objet d'une facture émise par le Service assainissement Arlysère, dont le recouvrement est assuré par le Trésor Public, dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement et fait l'objet d'un contrôle de conformité. Le seuil de recouvrement est fixé à 15 €.

Article 2. Modalités d'application de la PFAC

2.1 Principe

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, sont redevables d'une participation financière, conformément aux articles L.1331-7 à L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Il est rappelé que les tarifs applicables sont ceux votés à la date d'utilisation effective du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, conformément aux stipulations du point 1.5 de l'article 1 de la présente délibération.

2.2 Application

La présente délibération s'appuie sur les destinations et sous-destinations telles que définies aux articles R.151-27 et R.158-28 du Code de l'urbanisme, et reprises dans les CERFA des autorisations d'urbanisme.

Les destinations sont réparties comme suit :

- pour la PFAC Domestique « **G1** » et « **G2** »,
- pour la PFAC Assimilées Domestiques « **G3** ».

Concernant le groupe G3, les destinations sont réparties en sous-destinations : « A », « B », « C ».

2.3 Classification - PFAC Domestique

Groupe	Destination	Sous-destination
G1	Habitation	• Habitation, • Immeuble de plusieurs logements ou habitations.
G2	Exploitation agricole et forestière	• Exploitation agricole • Exploitation forestière

2.3.1 Spécificités – PFAC Domestique :

Il importe de mentionner le cas spécifique des constructions nouvelles, extensions d'immeuble, parties réaménagées d'immeuble, changements de destination et raccordement existant ANC.

En cas de changement de destination sans augmentation de la surface (se référer au tableau ci-dessous) :

- En cas de tarif PFAC plus favorable par le changement de destination, aucune PFAC n'est remboursée (cas du passage du G1 au G2/G3).
- En cas de tarifs PFAC défavorable par le changement de destination, la différence entre le calcul des deux PFAC est due par le pétitionnaire (cas du passage du G2/G3 au G1).

2.3.2 Modalités de calcul - PFAC « Domestique » :

Les tarifs PFAC applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

Groupe	Type de bien	Nature du projet	Surface (m²)	Montant tarif (€/m²)
G1	Habitation	Nouvelle construction	≤ 120	19,20
			≥ 121	16,95
		Extension	≥ 0	11,30
		Changement de destination (G2 en G1 ou G3 en G1)	≤ 120	7,90
			≥ 121	5,65
		Raccordement existant ANC conforme	≤ 120	11,30
			≥ 121	7,90
		Raccordement existant ANC non conforme	≤ 120	19,20
			≥ 121	16,95
G2	Exploitation agricole et forestière.	Nouvelle construction	≤ 200	11,30
			201-500	5,65
			≥ 501	1,10
		Extension	≤ 200	11,30
			201-500	5,65
			≥ 501	1,10
		Raccordement existant ANC conforme	≤ 200	5,65
			201-500	3,35
			≥ 501	1,35
		Raccordement existant ANC non conforme	0-200	11,30
			201-500	5,65
			≥ 501	1,10

2.4 Classification - PFAC « assimilés domestiques »

Groupe	Destination	Sous-destination	Type
G3	Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	B
		Restauration	A
		Commerce de gros	B
		Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	B
		Cinéma	B
		Hôtels	A
		Autres hébergements touristiques	A
	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	B
		Entrepôt	C
		Bureau	B
		Centre de congrès et d'exposition	B
		Cuisine dédiée à la vente en ligne	A

Les sous-destinations correspondant aux immeubles accueillant des services publics et/ou des équipements d'intérêt public sont exonérés de la PFAC, et ne seront pas reprises dans le tableau de calcul de la PFAC assimilés domestiques.

2.4.1 Modalités de calcul – PFAC « assimilés domestiques » :

Les immeubles susceptibles de générer des eaux assimilées domestiques sont assujettis à la PFAC dite « assimilée domestiques ». Lorsqu'un même immeuble est destiné à accueillir plusieurs usages

distincts, le calcul de la PFAC est établi en tenant compte de chacune des destinations et sous-destinations déclarées par le pétitionnaire.

Pour tout changement de destination d'un immeuble ayant un usage assimilé domestique, sans modification de la surface de plancher :

- en cas de tarif PFAC plus favorable par le changement de destination, aucune PFAC ne sera remboursée.
- en cas de PFAC défavorable par le changement de destination, la différence de calcul sera due par le pétitionnaire.

A l'instar de l'obligation légale prévue pour les immeubles destinés à un usage domestique, l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique s'adresse également aux immeubles ayant un usage assimilé domestique, préexistants, et desservis au droit du terrain par le réseau public d'assainissement.

Par ailleurs, pour tout raccordement d'un immeuble disposant d'une installation d'assainissement individuelle conforme, et soumis à l'obligation légale de se raccorder au réseau public, le pétitionnaire doit impérativement fournir un rapport du SPANC attestant de la conformité dudit dispositif.

Type	Catégorie de bien	Nature du projet	Surface (m ²)	Montant tarif (€/m ²)
A	Restauration, hôtels, autres hébergements touristiques, cuisine dédiée à la vente en ligne	Nouvelle construction	≤ 120	19,20
			≥ 121	16,95
		Extension	≥ 0	11,30
		Changement de destination (G2 en G1 ou G3 en G1)	≤ 120	7,90
			≥ 121	5,65
		Raccordement existant ANC conforme	≤ 120	11,30
			≥ 121	7,90
		Raccordement existant ANC non conforme	≤ 120	19,20
			≥ 121	16,95
B	Artisanat et commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, industrie, bureau	Nouvelle construction	≤ 200	11,30
			201-500	5,65
			≥ 501	1,12
		Extension	≤ 200	11,30
			201-500	5,65
			≥ 501	1,12
		Raccordement existant ANC conforme	≤ 200	5,65
			201-500	3,38
			≥ 501	1,12
		Raccordement existant ANC non conforme	0-200	11,30
			201-500	5,65
			≥ 501	1,12
C	Entrepôt	Nouvelle construction	≤ 200	11,30
			201-500	5,65
			≥ 501	1,12
		Extension	≤ 200	11,30
			201-500	5,65
			≥ 501	1,12
		Raccordement existant ANC conforme	≤ 200	5,65
			201-500	3,38
			≥ 501	1,12
		Raccordement existant ANC non conforme	0-200	11,30
			201-500	5,65
			≥ 501	1,12

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *approuve les orientations tarifaires et les modalités d'application de la PFAC comme exposées ci-avant ;*
- *approuve les tarifs 2026 pour la PFAC des eaux usées domestiques et assimilés domestiques selon la grille tarifaire présentée ci-dessus ;*
- *approuve les modalités de mise en œuvre de la PFAC telles que définies dans la présente délibération ;*
- *autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous actes afférents à ce dossier.*

Le secrétaire de séance
Simon OUVRIER-BUFFET

Extrait certifié conforme et exécutoire
Le Président
Franck LOMBARD

